

Fiche n°9 : Affirmer la place des associations et leur rôle d'acteurs essentiels dans le dispositif de la protection de l'enfance

Situation actuelle

L'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

L'ONED, dans son rapport d'avril 2010 réalise une estimation actualisée du nombre d'enfants et de jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure en protection de l'enfance :

- le nombre d'enfants de moins de 18 ans bénéficiant d'au moins une mesure serait, fin 2007, de 265 061 en France métropolitaine, soit 1,86 % des moins de 18 ans,
- le nombre des jeunes majeurs bénéficiant d'au moins une mesure serait, fin 2006, de 21 565 en France métropolitaine, soit 0,84 % des 18-21 ans.

Les associations œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance gestionnaires d'établissements et services, interviennent à ce titre dans deux cadres :

- Auprès de mineurs confiés directement par le juge des enfants pour l'exécution d'une mesure d'assistance éducative
- Auprès de mineurs confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Conseil général qui leur délègue la mise en œuvre d'une décision judiciaire ou d'une mesure de protection administrative.

Ces associations peuvent ainsi gérer :

- des Maisons d'Enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil permanent d'enfants placés,
- des services chargés d'apporter une aide aux enfants et aux familles dans le cadre d'une aide en milieu ouvert (Service d'Assistance éducative à domicile, Service d'aide éducative en milieu ouvert, ...),
- des services spécialisés sur des modalités d'intervention précises (prévention spécialisée, médiation familiale, enquêtes sociales, ...).

Afin de permettre une meilleure lisibilité pour les procédures de signalement concernant la détection des situations de dangers, la loi n°2007-793 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance institue une cellule opérationnelle de signalement dont l'objectif est de faire converger vers un même lieu toutes les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être de manière à éviter la déperdition des informations. La cellule a ainsi pour mission le recueil, le traitement et l'évaluation de ces informations préoccupantes. Cette instance, dont aucune précision n'est donnée par la loi quant à sa composition, doit être mise en place par le Président du Conseil général. A cette fin des protocoles sont élaborés entre le président du Conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, l'autorité judiciaire ainsi que les partenaires institutionnels concernés. Les acteurs associatifs tiennent à prendre place dans la réactualisation et l'évaluation de ces protocoles.

La cellule de signalement transmettra également des données « anonymisées » à un observatoire départemental de la protection de l'enfance. Cette instance d'évaluation et de réflexion politique a été également créée par la loi du 5 mars 2007. Elle a notamment pour missions : le recueil, l'examen et l'analyse des données relatives à l'enfance, l'information de toute évaluation des établissements et services, le suivi de la mise en œuvre et la formulation d'avis sur le schéma départemental ainsi que la formulation de propositions et d'avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département. L'observatoire doit être composé *a minima* de représentants du Conseil général, de l'autorité judiciaire et des autres services de l'Etat, de représentants de tout service ou établissement qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance ainsi que des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance.

Problèmes posés

Les associations qui interviennent dans le champ de la protection de l'enfance évoluent dans un environnement instable lourd de dangers potentiels pour leur engagement :

- C'est le contexte de la mise en œuvre de la procédure d'appels à projets avec le risque que le maître d'ouvrage financeur définisse seul l'objectif retenu,
- C'est la remise en cause brutale de certaines actions, due à l'assèchement des finances publiques,
- C'est la priorité donnée au règlement à court terme d'un problème au détriment de la qualité.

Dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire, l'URIOPSS a été sollicitée pour participer aux travaux des observatoires départementaux de la protection de l'enfance ou pour se positionner par rapport aux cellules de signalement. En revanche, dans les autres départements, les associations ne sont pas encore nécessairement associées à ces travaux.

Au sein du « triangle » associations – Aide Sociale à l'Enfance – Justice, il existe parfois un manque de coordination entre l'ASE et la Justice, ce qui met en difficulté les associations dans leur rôle d'acteur essentiel de la cohésion sociale d'un département.

Alors que les autorités publiques auraient tendance à reléguer les associations dans un rôle de « simple exécutant » d'une politique définie sans concertation, les associations agissant dans le dispositif de la protection de l'enfance ont le rôle de représentants de la démocratie participative et le souhait de travailler dans un partenariat réel avec les autorités.

Propositions de l'URIOPSS Centre

- Faire connaître largement la plate-forme régionale des associations du secteur social et médico-social, socio-éducatifs, sanitaires adhérentes à l'URIOPSS et adoptée par son conseil d'administration, afin de mettre en œuvre des temps de concertation et de co-construction réguliers et formels, entre les élus et les représentants des services des collectivités, des services de l'Etat et les responsables associatifs,
- Promouvoir la charte régionale de la prévention spécialisée auprès des autorités,
- Se positionner pour participer aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance à chaque fois qu'ils sont mis en place, comme cela se fait déjà dans certains départements,
- Demander à être concerté dans le cadre de l'élaboration du protocole de signalement et de l'évaluation pour être force de propositions,
- Réfléchir aux conditions de travail à mettre en place entre les associations et les Conseils généraux relativement à :

- La transmission d'informations et de données précises aux associations (en termes de besoins, d'équipements)
- La généralisation d' « écrits » sur des engagements réciproques, par la signature bipartite de conventions, protocoles
- S'efforcer d'instituer un dialogue régulier avec les autorités concernées, comme cela commence à se pratiquer notamment en Indre-et-Loire
- ▶ Engager des actions de communication et d'informations pour faire connaître la spécificité de l'intervention associative, aussi bien en direction des autorités que du grand public (mettre l'accent sur la proximité de terrain, la diversité des compétences, la connaissance des populations, la capacité d'adaptation des associations)
- ▶ Poursuivre des propositions de réflexion commune entre acteurs institutionnels et les associations des secteurs médico-social et pédo-psychiatrique et l'Education Nationale, à l'instar de la journée régionale « Protection de l'Enfance » organisée par l'URIOPSS le 23 novembre 2010

Fiche n°10 : Proposer des prises en charge adaptées et diversifiées face aux situations de plus en plus complexes des jeunes accueillis

Situation actuelle

Les établissements recevant des jeunes dans le cadre de la protection de l'enfance sont confrontés à des problèmes récurrents de violence : les jeunes confiés à ces structures connaissent des problématiques complexes, souvent en rupture avec leurs familles, à la frontière entre des troubles psychiatriques qui nécessitent un suivi pédo-psychiatrique et des troubles du comportement, troubles que les structures ne sont pas préparées à traiter. D'autre part, on assiste à l'arrivée d'une nouvelle population : les mineurs ou jeunes majeurs étrangers isolés : ils sont arrivés en France à l'issue d'un parcours traumatique par le biais de réseaux de passeurs ou de prostitution. Dans leur pays, ils ont été livrés à eux-même pour des raisons économiques (famille trop pauvres ou décès des parents, certains ont donc été donnés ou vendus pour travailler et ont vécu dans la rue une partie de leur enfance), politiques (pays en guerre, certains ont été enfants soldats), culturels (enfants désignés comme " sorciers" et donc maltraités et rejetés par leur communauté).

Des phénomènes de violence se développent ainsi de plus en plus souvent, mettant parfois à mal le fonctionnement des établissements et risquant de perturber parfois gravement les jeunes violents, mais aussi les autres.

Dans le même temps, les établissements sont invités à diversifier leurs modes de prise en charge, à les personnaliser, à proposer des réponses innovantes, et à développer des partenariats extérieurs, les questions de soins devant être traitées par les dispositifs adéquats et non pas par l'octroi de moyens internes.

Enfin, l'arrêt du financement d'une mesure de protection d'un jeune majeur par l'Etat a des conséquences désastreuses pour les jeunes majeurs qui nécessitent une prolongation de prise en charge éducative en raison de leur fragilité persistante, notamment sur les plans social, familial, scolaire, professionnel. Beaucoup de ces jeunes sont au mieux, accueillis aujourd'hui, dans les foyers d'hébergement sociaux, d'urgence, ou se retrouvent dans la rue. Alors que les magistrats ont toujours la possibilité de prononcer ces mesures, personne n'assume aujourd'hui leur financement.

Problèmes posés

Face à cette situation de plus en plus complexe, les établissements se trouvent mis en difficulté, entre la nécessité de prendre en charge ces jeunes, de canaliser la violence, de répondre aux demandes de l'ensemble des partenaires avec lesquels ils travaillent.

Les objectifs visés par les services de la PJJ ou des Conseils généraux semblent difficiles à mettre en œuvre du point de vue des associations : par exemple, si l'accueil en internat est plutôt envisagé comme solution par « défaut », lui préférant l'accueil familial ou l'externat, les établissements accueillent alors les jeunes les plus difficiles, ce qui encourage les phénomènes de violence et nécessite une prise en charge plus spécifique. Si l'accueil est effectivement la vocation des établissements, la concentration au sein d'établissements des jeunes les plus difficiles ne fait que renforcer les phénomènes de violence.

En réalité, il est nécessaire aujourd'hui de faire évoluer l'existant et de proposer une prise en charge diversifiée et modulaire à ces jeunes, qui passe simultanément par un accueil en structure collective comme l'internat, par des hébergements plus individuels en pavillon qui permettent de travailler la question de l'autonomie, ou par une famille d'accueil pour d'autres. Ainsi, certains jeunes proches de

la majorité aspirent à vivre sur un lieu au fonctionnement plus souple ; d'autres auraient besoin de poursuivre l'acquisition de l'autonomie à partir du vécu de leurs propres expériences, ce que la collectivité ne permet pas toujours.

Certains jeunes majeurs, généralement victimes de ruptures et d'abandons, au cours de leurs histoires d'enfants, ont besoin, plus que d'autres, d'un étayage de longue durée, dans un cadre éducatif qu'ils connaissent et investissent favorablement pour mener à bien leur projet.

A ce jour, tous les jeunes qui relèvent d'un Service de Suite ne peuvent en bénéficier en raison de leur nombre et / ou de leur situation administrative ou personnelle.

D'autres sont admissibles en Service de suite mais pas toujours en capacité d'affronter dans l'immédiat, sans passer par une situation intermédiaire, la solitude au quotidien. La réalisation de leur projet professionnel risquerait d'être fragilisée par la difficulté à assumer seuls les obligations liées au quotidien (course, repas, blanchisserie...).

Les jeunes majeurs étrangers sont accueillis dans les établissements, pour être progressivement re-scolarisés. Pour la plupart, malgré de grandes difficultés, dues à la langue et à une très longue déscolarisation au pays d'origine, ils s'impliquent beaucoup dans leur scolarité et ont de bons résultats dans les filières professionnelles. Souvent un contrat d'apprentissage serait une solution valorisante, adaptée et bien sûr rémunératrice (gage d'autonomie) mais la législation ne leur permet pas de travailler car ils sont sans papiers. Bien qu'ils aspirent légitimement à une plus grande autonomie, ils ont encore besoin d'aide psychologique pour dépasser les traumatismes subis et d'aide éducative pour s'intégrer en France et réussir leur projet professionnel.

Propositions de l'URIOPSS Centre

- ▶ Rechercher des modes d'accueil innovants (notamment par le développement de petites structures favorisant l'autonomie ou de dispositifs à double ou triple habilitation, à condition que les financements soient concertés et harmonisés),
- ▶ Renouer ou intensifier le dialogue avec les autorités de placement, les partenaires de soin, les services des Conseils généraux et de la PJJ, ainsi qu'avec l'Education Nationale :
 - en travaillant au rapprochement des positions des différentes parties-prenantes
 - en dégagant des perspectives de travail et d'évolution, notamment en matière d'admission, de projets d'établissements (notamment par rapport à l'accueil familial) et d'évolution des prises en charge et des problématiques des enfants confiés
- ▶ Veiller à établir des liens forts avec l'Education Nationale pour construire un partenariat efficace autour des enfants ayant des troubles du comportement ou des troubles psychiques ou confiés au titre de la Protection de l'Enfance
- ▶ Proposer des dispositifs d'accompagnement plus fluides qui favorisent la continuité des parcours des jeunes,
- ▶ Travailler les partenariats avec le secteur médico-social et la prise en charge des soins (pédo-psychiatrie notamment) en élaborant des conventions de partenariat pour les jeunes en grande souffrance, notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux.

Fiche n° 11 : Affirmer la place des associations dans le dispositif PJJ

Situation actuelle

La PJJ prend en charge 3 catégories de jeunes : les mineurs en danger (article 375 et suivants du code civil), les mineurs délinquants (ordonnance du 2 février 1945) et les jeunes majeurs en difficulté d'insertion sociale (décret de 1975).

Les associations habilitées PJJ gèrent des structures chargées de mesures d'investigation et de milieu ouvert (Action éducative en milieu ouvert, services d'investigation et d'orientation éducatives, enquêtes sociales ...) ou des structures de placement (maisons d'enfant à caractère social, centre de placement, lieu de vie et d'accueil ...)

Conformément à la restructuration générale des services de la PJJ, impulsée au niveau national, la DIRPJJ (direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse) Centre est en cours de restructuration :

- Son territoire de compétence est constitué depuis très peu de temps des régions Centre et Bourgogne,
- A l'intérieur de l'inter-région, l'organisation interdépartementale se décompose comme suit :
 - Une direction interdépartementale Loiret – Eure-et-Loir depuis 2010
 - Une direction interdépartementale Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Cher et Indre depuis le 1^{er} janvier 2011
- L'URIOPSS Centre participe aux réunions inter-régionales entre les directeurs de la PJJ et les représentants des fédérations et unions.

Problèmes posés

Au niveau local, les relations entre la DIRPJJ Centre, ses délégations interdépartementales et le secteur associatif habilité sont fondées sur un partenariat de longue date et de bonne qualité. Pour autant, les associations de la région Centre sont très fortement impactées par la politique actuelle de la protection judiciaire de la jeunesse menée au niveau national sur la qualité du service rendu, sur le plan budgétaire et de gestion des emplois.

- La mise en place annoncée de la MJIE (mesure judiciaire d'investigation éducative), qui doit remplacer à terme les mesures d'investigation et d'orientation éducative (IOE) et les enquêtes sociales, va se traduire sur le terrain par des diminutions d'effectifs et de réelles difficultés financières, si la tarification annoncée est maintenue. A titre d'exemple, une association d'Indre-et-Loire verra son effectif réduit de 25%, ce qui pose la question de la qualité possible du service rendu
- La tarification de l'enquête sociale devant le juge aux affaires familiales réduit à 500€ sans aucune concertation préalable en 2009 a mis en difficultés de nombreuses associations, ce coût étant 2 voire 3 fois inférieurs aux coûts des associations. Ceci a eu comme conséquence d'entraîner des réductions du nombre d'effectif (dans le Loiret) voire des fermetures de service avec licenciements (en Loir-et-Cher)
- Les mesures d'AEMO judiciaire connaissent une activité toujours en augmentation, contrairement aux effets attendus de la loi du 5 mars 2007, ce qui entraîne des listes d'attente dans certains départements. Les moyens attribués pour cette mesure sont par ailleurs insuffisants.
- La poursuite des audits de l'ensemble des services (publics et associatifs) conformément à la circulaire du 5 novembre 2009, qui ne doivent pas être confondus avec l'évaluation interne

- Le recentrage du service public sur les mesures pénales est réalisé à un rythme qui ne facilite pas les concertations locales, ayant des incidences sur la prise en charge de nombreux jeunes au civil

Propositions de l'URIOPSS Centre

- ▶ Consolider le partenariat existant en région Centre avec la DIRPJJ en participant activement à la concertation avec le niveau inter-régional de la PJJ. Etablir des relations continues avec l'Uriopss Bourgogne et les échelons ou représentations régionales des fédérations (CNAPE, FN3S, Citoyens et Justice) dans une perspective de concertation et de mobilisation,
- ▶ Maintenir et consolider au niveau régional les collaborations nationales pour accompagner la mise en place de la MJIE
- ▶ Faire apparaître la nécessité de la poursuite de l'accompagnement des jeunes majeurs et donc du financement de ces mesure
- ▶ Réinterroger la PJJ sur cet arrêt de la prise en charge des jeunes majeurs et que la position soit reconsidérée au regard de la dégradation de cette population.
- ▶ Recenser et accompagner les associations exerçant des mesures de protection des jeunes majeurs.

Fiche n° 12 : Agir pour que la prévention spécialisée soit mieux inscrite dans le cadre de la Protection de l'Enfance

Situation actuelle

« La prévention spécialisée a pour mission de prévenir dans des lieux repérés les risques d'inadaptation sociale de jeunes : prévenir leur marginalisation, faciliter l'insertion ou la promotion sociale de ces jeunes et de leurs familles, en difficulté ou en rupture avec leur milieu. La prévention spécialisée s'adresse prioritairement aux jeunes âgés de 10 à 25 ans. Pour remplir cette mission, la prévention spécialisée mène plusieurs objectifs dans les territoires d'intervention :

- Rencontre et repérage des jeunes en difficulté
- Intervention éducative à la fois individuelle et collective auprès des jeunes, dans leur milieu naturel, visant à les aider à se prendre en charge par eux-mêmes, en lien avec les établissements d'enseignement
- Etablissement de liens avec leurs familles
- Accompagnement des jeunes dans la recherche et la mise en œuvre de solutions à leurs problèmes
- Collaboration avec les services sociaux du département et des communes, les établissements et services socio-éducatifs et culturels qui participent à des actions de prévention
- Contribution au développement de la vie sociale des quartiers d'intervention » ⁽¹⁾

La prévention spécialisée composante de la protection de l'enfance est entrée dans le champ d'application de la loi 2002-02 par une ordonnance du 1er décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui intègre dorénavant les structures de prévention spécialisée... Or depuis, la plupart des associations de la région ont été confrontées à des difficultés et à des déconventionnements partiels.

Problèmes posés

L'exercice de la prévention spécialisée prend tout son sens lorsqu'elle s'inscrit en cohérence avec l'ensemble des actions socio-éducatives. La prévention spécialisée, mission de l'Aide sociale à l'Enfance départementale, devrait donc être intégrée dans les schémas départementaux de la protection de l'enfance, compétence qui revient aux Conseils généraux.

La prévention spécialisée se trouve à la croisée des 2 lois... Celle de la protection de l'enfance et celle relative à la prévention de la délinquance. Ce qui induit certaines torsions dans les pratiques entre « prévention et répression ». La loi du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a confié au Maire la mission d'animer sur le territoire de la commune la politique de prévention de la délinquance et d'en coordonner la mise en œuvre. Ce qui a des conséquences sur la relation de confiance des éducateurs avec les jeunes. La loi prévoit aussi la création d'un conseil pour les droits et devoirs des familles et la généralisation des CLSPD (Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) lieu de partage de l'information concernant les jeunes repérés dans le territoire. Ce qui vient heurter de plein fouet le principe de l'anonymat, et par là même des pratiques éducatives. Cette notion de secret partagé fait d'ailleurs l'objet d'une recommandation récente de l'ANESM relative au partage d'information en protection de l'enfance.

Depuis quelques années, les associations gérant des services de prévention spécialisée constatent une remise en cause de l'engagement associatif dans ce champ d'intervention. En effet, certains de ces services sont gérés par des collectivités territoriales (conseil généraux, commune) ou par des

(1) Source : charte régionale de la prévention spécialisée de la région Centre

centres d'action sociale communale. Cependant des aménagements particuliers, en termes de souplesse et d'ouverture, liées aux modalités d'exercice de la mission sont nécessaires. C'est pourquoi, l'association, outil de proximité doté d'une souplesse d'intervention, est bien adaptée pour l'accomplissement de la mission de prévention spécialisée, tout en veillant à ce que la pratique de la prévention spécialisée ne soit pas dénaturée et respecte les principes fondateurs, car le service de prévention reste maître de son expertise et de la construction de son projet pédagogique.

Les associations remarquent également la faible connaissance par les acteurs des modes d'intervention des services de prévention spécialisée. A titre d'exemple, ont été autorisées en région Centre des actions de prévention spécialisée avec un seul éducateur, ce qui ne peut permettre la conduite des missions de manière satisfaisante.

Par ailleurs, les associations craignent, au regard de la crise financière et des orientations budgétaires, que les actions de préventions soient les premières supprimées.

Propositions de l'URIOPSS Centre

- ▶ Redéfinir la place de la prévention spécialisée au sein des schémas départementaux enfance – famille,
- ▶ Réaffirmer l'importance de l'expérience et du savoir-faire des associations dans la mise en œuvre de la prévention spécialisée,
- ▶ Développer une communication au niveau régional auprès des élus et de l'ARS, notamment au travers de la charte régionale de prévention spécialisée, adoptée fin 2007 et élaborée par 5 associations œuvrant en faveur de la prévention spécialisée, et dont l'URIOPSS est signataire,
- ▶ Accompagner les équipes dans leurs pratiques et les évolutions de leurs métiers,
- ▶ Agir pour un fonctionnement par réseau d'acteurs de la prévention spécialisée coordonné par une association de professionnels afin d'éviter un fonctionnement isolé,
- ▶ Obtenir la régularisation des services existants labellisés, mais non autorisés, conformément à la loi HPST.

(1) Source : charte régionale de la prévention spécialisée de la région Centre

Fiche n°13 : Promouvoir et faire reconnaître les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) et les Espaces de Rencontre Parents Enfants comme dispositifs de prévention

Situation actuelle

Le gouvernement accentue son action pour développer les modes de garde, ce qui est en soi positif, car cela permet aux parents de concilier vie professionnelle et personnelle. Cependant, à côté de ces dispositifs d'accueil classique, demeurent des dispositifs de prévention, comme les LAEP, dont l'objectif de prévention est prôné par la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance.

« Au-delà de leur diversité, ces lieux ont pour objectifs d'accompagner la relation parent-enfant dans sa singularité, de soutenir la parentalité, de favoriser l'autonomie de l'enfant, de rompre l'isolement social, ...

Les lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) offrent un espace d'écoute et de parole, de rencontre, d'échange et de jeu, dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, en dehors de toute visée thérapeutique.»⁸.

Les LAEP sont des espaces conçus pour recevoir les jeunes enfants jusqu'à 6 ans accompagnés de leurs parents ou d'un proche. Les LAEP garantissent l'anonymat et le respect de la parole de chacun. Il existe sur le territoire français 850 LAEP ayant une prestation de service CAF dont 25 en région Centre (Source : Etude du Furet, 2009, Lieux d'accueil enfants-parents et socialisation, étude quantitative, 2009).

Les LAEP sont gérés soit par des associations soit par des communes ou des intercommunalités.

« Un Espace de Rencontre pour le maintien des relations parents enfants :

- est un lieu d'accès au droit : des enfants et leur père, leur mère, leurs grands-parents ou toute personne titulaire d'un droit de visite viennent s'y rencontrer.
- est un lieu tiers et autonome qui s'adresse à toute situation où l'exercice d'un droit de visite, les relations et les rencontres enfant-parent sont interrompus, difficiles ou trop conflictuels.

Il a pour but le maintien de la relation, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et son parent avec lequel il ne vit pas lorsqu'il n'existe pas d'autre solution. Il permet à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines, de construire ou de reconstruire son identité, notamment à partir de la reconnaissance de sa filiation »

Les familles y viennent : sur décisions judiciaires (JAF), sur décisions administratives (ASE) ou de leur propre initiative.

Il existe sur le territoire français environ 130 Espaces de Rencontre Parent Enfant (dont 5 sont recensés dans la région Centre). L'offre de service reste insuffisante et inégalement répartis en France.

Les Espaces de Rencontre Parent Enfant sont principalement portés par des associations.

En 2006, les Espaces de Rencontre s'inscrivent dans le code civil aux articles 373-2-1 et 373-2-9.

Un début de reconnaissance des Espaces de Rencontre apparaît également dans la Loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance (article 22).

⁸ source : charte des Lieux d'Accueil Enfants-Parents de la région Centre

Problèmes posés

Les LAEP comme les Espaces Rencontre emploient des salariés à temps partiel, et sont de plus en plus confrontés à des difficultés de financement.

Par ailleurs, les LAEP souhaitent garder leurs spécificités : sur certains départements, des dispositifs avec des financements des Conseils généraux se mettent en place sous le label « LAEP » et sont répertoriés comme tel. Certains de ces lieux en région Centre risquent de connaître rapidement de graves difficultés financières pouvant les amener à fermer.

En ce qui concerne les Espaces Rencontre, depuis leur création il y a une vingtaine d'année, ceux-ci ne bénéficient toujours pas de loi cadre pouvant permettre une inscription et une reconnaissance plus officielles de leur activité dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance.

Les Espaces de Rencontre ne bénéficient de fait pas de mode de financement lisible et pérenne qui puisse garantir un fonctionnement satisfaisant. Chaque lieu doit rechercher ses propres financements d'une année à l'autre et nombre d'entre eux sont menacés ou ont déjà dû fermer.

Des listes d'attente se créent qui ne sont pas satisfaisantes au regard de l'accès au droit et de ses enjeux en terme de maintien des liens enfant-parent.

Propositions de l'URIOPSS Centre

- Promouvoir les spécificités des LAEP comme lieu de prévention et socialisation, notamment à travers le projet de plaquette régionale des LAEP, ainsi que de la nécessité de maintenir ces lieux, à travers une plaquette régionale d'information
- Intégrer les LAEP dans les schémas départementaux relatifs à la protection de l'enfance
- Aider les LAEP et les Espaces Rencontres en difficultés à trouver des systèmes de financements pérennes.